



PREFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
*Service Eau - Environnement***

Arrêté n° 2012178-0041 du 29 juin 2012

OBJET : Tir du chevreuil à plomb.

**LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 424-4 à L 424-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'avis de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs en date du 24 avril 2010 ;
- VU l'avis des représentants des forestiers du 12 avril 2012 ;
- VU l'avis des représentants agricoles du 6 mai 2012 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 21 juin 2012 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT les effectifs des populations de chevreuils qui conduisent à rechercher l'exécution complète des plans de chasse ;

CONSIDERANT la dispersion des populations, les diverses configurations des terrains dans lesquelles elles sont susceptibles de se trouver

CONSIDERANT la présence d'infrastructures linéaires susceptibles de cantonner les animaux dans des espaces réduits ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions, pour des raisons de sécurité publique, de permettre l'utilisation du plomb lorsque celle-ci s'avère mieux adaptée aux situations rencontrées ;

CONSIDERANT que l'utilisation de plombs n°s 1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils et doit donc de ce fait être préférée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sur l'ensemble du département de la Sarthe, le tir à plomb du chevreuil est autorisé.

Article 2 – Le diamètre autorisé est du plomb n° 1 (4 mm) ou n° 2 (3,75 mm). La distance maximale de tir séparant le tireur du chevreuil visé ne devra dépasser en aucun cas 30 mètres.

Article 3 – Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse ou son délégué rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs.

Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PRÉFET,



Pascal LELARGE^H